

Fiche de jurisprudence

EAU

Non compatibilité d'un projet de plan d'eau avec le SDAGE sur un cours d'eau à l'état écologique dégradé

À retenir :

La qualification de cours d'eau peut trouver à s'appliquer alors même que l'écoulement est intermittent et que l'alimentation provient d'une zone humide et non d'une source au sens strict.

La création d'un plan d'eau supplémentaire sur ce cours d'eau porte atteinte à l'état de la masse d'eau (continuité écologique, état écologique, risques d'inondation) et n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE.

Références jurisprudence

[CAA de Lyon, 11/05/2017, 15LY00256](#)

[Article L.211-1 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Le pétitionnaire avait déposé un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, pour un projet de création de plan d'eau, sur le ruisseau « la Sâne » (Saône-et-Loire).

Le préfet s'était opposé par arrêté du 13 août 2013 à cette déclaration, mais en première instance le Tribunal administratif de Dijon avait donné raison au requérant, considérant que la Sâne n'était pas un cours d'eau.

La Cour administrative d'appel a censuré cette interprétation.

1 – Définition de ce qu'est un cours d'eau non domanial pour l'application de la loi sur l'eau

Dans un premier temps, la cour administrative d'appel a constaté que la Sâne constituait bien un cours d'eau au regard de la définition à l'origine jurisprudentielle ([CE, 21 octobre 2011, n° 334322](#) – Fiche 1345-FJ-2012), désormais inscrite à l'[article L. 215-7-1](#) du code de l'environnement, qui dispose que :

*« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.
L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »*

La Cour administrative d'appel a ainsi successivement vérifié que chacun de ces critères était bien présent :

- « *lit naturel à l'origine* », preuve historique et critères physiques :
 - références cartographiques ou historiques (carte de Cassini en l'espèce),

- « *creux de vallon* » : talweg, configuration des lieux,
- « *alimenté par une source* », par opposition à une alimentation par des eaux de ruissellement ou de drainage. Cette « *source* » peut être liée à la présence d'une zone humide, et pas seulement à l'existence d'un aquifère.
- « *présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année* » (l'écoulement peut être de nature temporaire). La Cour s'est ici référée aux conséquences physiques et biologiques de la présence de l'eau, en l'espèce « *présence d'une végétation hygrophile et de nombreux invertébrés aquatiques ainsi que d'un substrat différencié au fond du lit* »

La Cour juge donc, contrairement au Tribunal administratif de Dijon, que ce ruisseau devait être qualifié de cours d'eau non domanial.

2 – La validation des deux motifs de refus opposés au porteur de projet

Dans un second temps, la cour administrative d'appel a examiné les deux autres motifs de refus opposés au déclarant :

- l'atteinte portée aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, malgré les prescriptions spécifiques qui pourraient être édictées pour réduire son impact,
- la non-compatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

Aux termes de l'[article L. 211-1](#) du code de l'environnement, la « *gestion équilibrée et durable de la ressource en eau* » vise à assurer notamment « *1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; (...) 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques (...)* ».

En outre, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée (dispositions inchangées à la date du jugement) précisait également (orientations n° 6A-11 et 6A-14) que « *la création de plans d'eau ne doit pas compromettre, à court et long terme, l'atteinte des objectifs environnementaux sur les bassins versants concernés et les éléments de la trame verte et bleue* ».

La cour administrative d'appel a rappelé « *que le cours d'eau temporaire destiné à alimenter le plan d'eau de 3 000 m² déclaré par M. A. alimente déjà trois autres plans d'eau, de 400 m², 50 m² et 7 000 m² chacun, situés en amont du projet (...)* » (v. fiche de jurisprudence 3269-FJ-2015).

La cour administrative d'appel a dans ce cadre notamment considéré, au vu du rapport de l'ONEMA, « *que les différents aménagements dont ce cours d'eau a fait l'objet, et notamment la création de plans d'eau, est de nature à favoriser l'augmentation de la température de l'eau, à perturber le transport sédimentaire et les débits, en raison, notamment, de l'évaporation, à dégrader la continuité écologique et à créer des déséquilibres biologiques, alors que l'état écologique de la masse d'eau "Les Sânes" est considéré comme médiocre (...)* ».

Ces considérations relatives à l'état de la masse d'eau sont à rapprocher de la jurisprudence récente de la CJUE (v. fiches de jurisprudence n°3228-FJ-2015 et 3551-FJ-2016).

La cour administrative d'appel a donc jugé que « *c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que le préfet de Saône-et-Loire s'est opposé à la déclaration de M. A...en considérant que la préservation des écosystèmes aquatiques et de la continuité écologique devait conduire à ne pas favoriser la création d'une retenue d'eau supplémentaire sur le cours d'eau* »

Référence : 4113-FJ-2017

Mots-clés : [Eau – déclaration – légalité – continuité – SDAGE](#)